

1.30 - Ordonnance collective DÉPISTAGE DES AGENTS PATHOGÈNES MULTIRÉSISTANTS (APMR) [ERV, SARM, BMR ET *CANDIDA AURIS*]

I. CLIENTÈLE VISÉE

Tous les patients :

- Sur civière à l'urgence
- Admis sur une unité de soins
- En préopératoire (chirurgie cardiaque, électrophysiologie, procédures structurales)
- Électifs en chirurgie cardiaque, électrophysiologie et procédures structurales (en préadmission)

II. PROFESSIONNEL AUTORISÉ

Le personnel infirmier

III. INDICATIONS

Effectuer la recherche des APMR pour le dépistage de :

- Entérocoque résistant à la vancomycine (ERV)
- *Staphylococcus aureus* résistant à la méthiciline (SARM)
- Bactéries multirésistantes (BMR), [bactéries Gram négatifs productrices de carbapénémase (BGNPC)]
- *Candida auris*

IV. INTENTION THÉRAPEUTIQUE

- Identifier le statut de porteur d'un APMR
- Lever l'isolement d'un porteur d'APMR
- Gérer une situation d'éclosion ou à risque d'éclosion d'un APMR
- Identifier un cas de contact étroit avec un patient porteur d'APMR sans les précautions additionnelles adéquates
- Surveiller les cas d'APMR : dépistage hebdomadaire sur chaque unité selon le calendrier établi par le service de la prévention et contrôle des infections (PCI)

V. CONTRE - INDICATIONS

- Pour l'ERV ou le BMR : aucune contre-indication
- Pour le SARM et le *Candida auris* : certaines contre-indications s'appliquent, vous référer aux techniques de soins 9.11 et 9.13

VI. PROTOCOLE MÉDICAL

ERV, SARM, BMR et *Candida auris*

- Pour le dépistage du SARM : se référer à la technique de soins 9.11 - SARM Prélèvement nasal SARM simple et SARM PCR
- Pour le dépistage de l'ERV et du BMR : se référer à la technique de soins 9.12 – Technique prélèvement rectal ERV simple, ERV PCR, BMR
- Pour le dépistage du *Candida auris* : se référer à la technique de soins 9.13 – Prélèvement nasal, des aines et des aisselles pour la recherche du *Candida auris* (levure multirésistante)
- Se référer au questionnaire d'admission pour la prévention et le contrôle des infections sur les APMR pour détecter le type d'écouvillon à prendre (écouvillon double pour les PCR et écouvillon simple pour les cultures régulières).

1.30 - Ordonnance collective DÉPISTAGE DES AGENTS PATHOGÈNES MULTIRÉSISTANTS (APMR) [ERV, SARM, BMR ET *CANDIDA AURIS*]

SITES DE DÉPISTAGE

SARM

- Nez (dépistage systématique et hebdomadaire)
- Autres sites possibles à la demande de la PCI

ERV ET BMR (BGNPC) [un écouvillon est requis pour chacun des tests]

- Rectal ou sur selles (nécessite présence de selles sur l'écouvillon)
- Si patient neutropénique : sur selles
- Si porteur d'une stomie : pourtour de la stomie ou selles

CANDIDA AURIS

- Nez, aines et aisselles
- Autres sites possibles à la demande de PCI

INDICATION D'ISOLEMENT

- Résultat positif ou présomption (PCR ou culture)
- Selon le questionnaire d'admission pour la prévention et le contrôle des infections sur les APMR
- Patient identifié comme un contact élargi (patient provenant d'une unité en éclosion)
- Patient identifié comme un contact étroit (patient partageant la chambre avec un porteur APMR sans les précautions additionnelles adéquates)

VII. PÉRIODE DE VALIDITÉ

- Date d'entrée en vigueur : 29 mai 2024
- Fin de la période de validité : 29 mai 2027

VIII. MÉDECIN RÉPONDANT

- Unité de soins et urgence : au besoin, consulter le médecin ou l'infirmière praticienne en charge du patient
- Plateaux techniques, centre de médecine de jour : au besoin, consulter le médecin de référence

Élaboration et validation de la version actuelle par le(s) médecins suivants :				
Nom	Prénom	N° de permis	Signature	Téléphone
Marchand	Richard	81062		
Validation de la version actuelle par le(s) responsable(s) de la qualité des soins :				
Nom	Prénom	Titre	Signature	Téléphone
Gagné	Nathalie	Conseillère en prévention et contrôle des infection	<i>Nathalie Gagné</i>	2149
Validation de la version actuelle par le(s) pharmacien(s) :				
Nom	Prénom	N° de permis	Signature	Téléphone
Non applicable				

Approbation de la version actuelle par le représentant du CMDP de l'ICM le 2024-05-01		
Nom	Prénom	Signature
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024-05-29	DERNIÈRE RÉVISION : 2024-05-01